

CAVELIER

ABOGADOS

www.cavelier.com
cavelier@cavelier.com

EDIFICIO SISKI
CARRERA 4 No. 72 - 35
BOGOTÁ 8, COLOMBIA

Teléfono: (57-1) 347 3611
Telefax: (57-1) 211 8650
(57-1) 700 4814
Fax in U.S.A.: (1-305) 675 7743

Señor Director
DIRECCION DE NUEVAS CREACIONES
Superintendencia de Industria y Comercio
E. S. D.

SUPERINTENDENCIA DE INDUSTRIA Y COMERCIO



No. 12-069256- -00003-0000

Fecha: 2012-07-05 16:32:53 Dep. 2020 DIR.NUEVASCR
Tra. 11 PATENTEIYII Eve: 378 FASENACIONALI
Act. 444 RESPUESTAREQUE Folios: 18

Referencia : Expediente No. 12.069.256
Asunto : Solicitud de patente para **UTILIZACION DE LA FERROQUINA
EN EL TRATAMIENTO O EN LA PREVENCION DEL
PALUDISMO**
Solicitante : **SANOFI**
Clase : A61K 031/4706, A61K 033/026, A61P 033/006
Fecha de Solicitud : 27 de abril de 2012

CONTESTACION OFICIO No. 7354

1. Yo, Luz Clemencia de PAEZ, en mi condición de apoderada de la sociedad solicitante, **SANOFI**, doy contestación al requerimiento efectuado por este Despacho mediante Oficio No. **7354** notificado por fijación en lista del 09 de mayo de 2012, para lo cual presento los siguientes documentos:

1.1. Poder otorgado por la sociedad **SANOFI**, del cual se presenta una copia, junto con su correspondiente traducción al español.

1.2. **Aclaración sobre la presentación de la solicitud bajo las reglas PCT Capítulo I o II:** A este respecto me permito aclarar que la solicitud de patente de la referencia se tramita bajo las reglas Capítulo II del PCT; se adjunta copia del correspondiente IPRP.

1.3. **Aclarar nombre del solicitante por cuanto la publicación internacional difiere del petitorio presentado en fase nacional:** Confirmando a este Despacho que la solicitante de la patente de la referencia es la sociedad **SANOFI**, anteriormente SANOFI-AVENTIS. Durante el trámite de la Solicitud Internacional PCT/FR2010/052331 se solicitó la inscripción del mencionado cambio de nombre. Acompaño con este escrito la correspondiente Forma PCT/IB/306 en la cual consta el mencionado cambio.

3. De acuerdo con lo anterior, comedidamente solicito a Usted proseguir con el trámite de este asunto y ordenar la publicación de la solicitud de la patente identificada en la referencia.

Señor Director,

Luiz Clemencia de Paez
LUZ CLEMENCIA DE PAEZ
C.C. 35.456.344 de Usaquén
T.P.A. No. 23.555


COLO-00751-841-049-8
SDC\SCT\ID-220912\WPCL0751
No. M-2012-220912\SDC

REPRESENTACION Y PODER

REPRESENTATION AND POWER- OF- ATTORNEY

Yo (nosotros), abajo firmado (s)/I (we), the undersigned

SANOFI

domiciliado (s) en/of

54 rue La Boétie, 75008 Paris, France

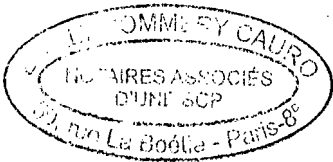
por el presente nombramos a LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, tpa. 23555; OSCAR CORREA BARBOSA, tpa. 71027 y EDNA SARMIENTO CHARRY, tpa. 65794, domiciliados en la Carrera 4ª. No. 72-35, Bogotá, Colombia, el primero como principal y los demás como suplentes, en su orden, como nuestros representantes en todos los **asuntos de patentes** con facultad para recibir notificaciones y nombrar apoderados judiciales o extrajudiciales.

Además, conferimos poder a los abogados arriba nombrados, para que nos representen ante cualesquiera entidades o personas, ejerzan o no jurisdicción, especialmente ante las del orden administrativo, contencioso-administrativo y judicial, así como los tribunales de arbitramento, en lo concerniente a los siguientes asuntos: a) Obtención de patentes de invención; su traspaso, cambio de nombre o domicilio, cancelación voluntaria; y el registro de licencias de uso de esos derechos; b) Las acciones de competencia desleal, protección del consumidor, oposiciones u observaciones, cancelación administrativa y judicial, nulidad, medidas cautelares, concesión de licencias, la tutela, la protección de secretos industriales, y en general los juicios civiles, penales, administrativos o contencioso-administrativos relacionados con patentes; acciones y procesos que promovamos o se nos promuevan. Y por lo que en todos los asuntos arriba determinados, puedan sustituir este mandato, transigir, conciliar, admitir los hechos del proceso, desistir, cancelar, recibir, renunciar, y ratificar los actos de agentes oficiosos.

do hereby appoint LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, tpa. 23555; OSCAR CORREA BARBOSA, tpa. 71027 y EDNA SARMIENTO CHARRY, tpa. 65794, domiciled at Carrera 4ª N° 72-35, Bogotá, Colombia, the first as principal and the others as alternates, in the order of their appointment, as our representatives for all **patent matters** with faculty to receive notifications and to appoint attorneys in and out of Court.

In addition, we grant a Power of Attorney in favor of the above-named attorneys-at-law to represent us before any authorities or persons, with or without jurisdiction, specially those administrative, administrative contentious and judicial, as well as before Arbitration Court, in matters concerning the following: a) Obtainment of patents; its assignment, change of name or domicile, voluntary cancellation; and the registration of licenses of use of the above rights; b) Actions of unfair competition, protection to the consumer, oppositions or observations, administrative or Court cancellation, nullity, infringement, granting of licenses, the action for writ mandamus, the protection of trade secrets, and in general the civil, penal, and administrative suits relating to patents; actions and suits instituted by us or against us. And that in all the above matters they may substitute this Power of Attorney, compromise, conciliate, admit the facts of the case, desist, cancel, receive, resign, and ratify acts done by representatives without a power of attorney.

Dado y firmado hoy/Given and signed this 20th January 2012



Firma

en/in Paris
por/by Josiane MERLIER
Director, Patent Administration

[Handwritten signature of Josiane Merlier]

Je soussigné Me **Antoine BAILLY**
Notaire à Paris, certifie matériellement
la signature de Mme **Josiane MERLIER**.

apposée sur le présent document.
Cette certification ne comporte aucune
vérification de l'exactitude des faits et
actes mentionnés dans le présent document.

Signature

[Handwritten signature of Antoine Bailly]

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par. *M^e BAILLY*

3. agissant en qualité de... Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de... Son étude

Attesté

5. à Paris

6. le... 12 AVR. 2012

7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n°

24505

9. Sceau :

Martin

Jean MARTIN

Avocat Général

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"

4

Autenticaciones que se hallan a continuación de un documento de representación y poder conferido en inglés y español por **SANOFI**, domiciliada en 54, rue La Boétie, 75008, Paris, Francia, y otorgado a los Doctores LUZ CLEMENCIA DE PAEZ (tpa 23555), OSCAR CORREA BARBOSA (tpa 71027) y EDNA SARMIENTO CHARRY (tpa 65794), todos domiciliados en Carrera 4 No. 72 – 35 Bogotá, Colombia.

Dado y firmado en Paris, el 20 de Enero 2012. Firma ilegible de Josiane MERLIER, Directora Administración Patentes.

Certificación de la firma de Josiane MERLIER por el Señor Antoine BAILLY, Notario en Paris. Firma ilegible del Señor Antoine BAILLY.

Sello: BAILLY POMMERY CAURO – Notarios asociados de una SCP – 30, rue de La Boétie – Paris 8°.

APOSTILLA

(Convención de La Haya del 5 de octubre de 1961)

1. - República Francesa

El presente documento público

2. - ha sido firmado por el Señor BAILLY

3. - obrando en calidad de Notario

4. - con sello de su Despacho

CERTIFICADO

5. - En Paris

6.- El 12 de Abril 2012

- 5
7. - Por el Fiscal General ante el Tribunal Superior de Paris
 8. - Bajo el número **24506**
 9. - Sello: Tribunal Superior de Paris – República Francesa
 10. - Firma ilegible de Jean MARTIN, funcionario del Ministerio Público.

JJT\JJT\ID-216727\WPCL0751

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER	voir le formulaire PCT/PEA416
Demande internationale No. PCT/FR2010/052331	Date du dépôt international (jour/mois/année) 29.10.2010	Date de priorité (jour/mois/année) 30.10.2009
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. A61P33/06		
Déposant Sanofi-Aventis		
1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36. 2. Ce RAPPORT comprend 8 feuilles, y compris la présente feuille de couverture. 3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent : a. ☒ (envoyées au déposant et au Bureau international) un total de 3 feuilles, définies comme suit : ☒ feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées ou feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration, sauf si ces feuilles ont été remplacées ou annulées, et toutes lettres de couverture (voir les règles 46.5, 66.8, 70.16 et 91.2, et l'instruction administrative 607). ☐ feuilles contenant les rectifications que la présente administration a décidé de ne pas prendre en considération car elle ne les a pas autorisées ou car elles ne lui ont pas été notifiées au moment où elle a commencé à rédiger le présent rapport, et toutes lettres de couverture (voir les règles 66.4bis, 70.2.e), 70.16 et 91.2). ☐ feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que ces feuilles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n°1 et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)). b. ☐ (envoyées au Bureau international seulement) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) , qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).		
4. Le présent rapport contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants : ☒ Cadre n° I Base du rapport ☐ Cadre n° II Priorité ☐ Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ☐ Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention ☒ Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration ☐ Cadre n° VI Certains documents cités ☐ Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale ☐ Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale		
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport	
24.08.2011	24.05.2012	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international		Fonctionnaire autorisé
 Office européen des brevets D-80298 Munich Tel. +49 89 2399 - 0 Fax: +49 89 2399 4465		Blott, Catherine N° de téléphone +49 89 2399-7538

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ**Demande internationale n°
PCT/FR2010/052331**Case No. I Base du rapport**

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport est établi sur la base
- ☒ de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - ☐ d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante ,
qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - ☐ la recherche internationale (selon les règles 12.3.a) et 23.1.b))
 - ☐ la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4.a))
 - ☐ l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2.a) ou 55.3.a) et b))
2. En ce qui concerne les **éléments*** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants *(les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.)* :

Description, Pages

1-9 telle(s) qu'initialement déposée(s)

Revendications, No.

1, 2 reçue(s) le 11-05-2012 avec télécopie

Dessins, Feuilles

1/1 telle(s) qu'initialement déposée(s)

☐ En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. ☒ Les modifications ont entraîné l'annulation :
- ☐ de la description, pages
 - ☒ des revendications, nos 3-6
 - ☐ des dessins, feuilles/fig.
 - ☐ du listage de la ou des séquences (*préciser*) :
 - ☐ d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) :
4. ☐ Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis))
- ☐ de la description, pages
 - ☐ des revendications, nos
 - ☐ des dessins, feuilles/fig.
 - ☐ du listage de la ou des séquences (*préciser*) :
5. ☐ Le présent rapport a été établi:
- ☐ en prenant en considération la rectification d'une erreur évidente autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.1.d-bis) et 70.2.e)).
 - ☐ sans que soit prise en considération la rectification d'une erreur évidente autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.4bis) et 70.2.e)).

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°
PCT/FR2010/052331

6. ☐ Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration
- | | | | |
|--|------|----------------|-------------|
| Nouveauté | Oui: | Revendications | <u>1, 2</u> |
| | Non: | Revendications | |
| Activité inventive | Oui: | Revendications | <u>1, 2</u> |
| | Non: | Revendications | |
| Possibilité d'application industrielle | Oui: | Revendications | <u>1, 2</u> |
| | Non: | Revendications | |

2. Citations et explications (règle 70.7) :
voir feuille séparée

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2010/052331

Ad point I

Base du rapport

1. Les modifications déposées par courrier en date du 11.05.2012 sont conformes aux dispositions de l'art. 34(2)b) PCT.

Les revendications modifiées 1-2 correspondent aux passages suivants de la demande telle que déposée:

-revendication 1: rev. 1, 2, 5

-revendication 2: rev. 1, 2, 5, 10, p. 5, l. 7-10

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

2. Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 "Annex 10. Treatment of Plasmodium Vivax, P. ovale and P. Malariae infections", 1 janvier 2006 (2006-01-01), GUIDELINES FOR THE TREATMENT OF MALAIRA, WORLD HEALTH ORGANIZATION, PAGE(S) 225 - 239, XP009134036, ISBN: 9789241546942
- D2 BARENDT MARION ET AL: "In vitro activity of ferroquine (SSR 97193) against Plasmodium falciparum isolates from the Thai-Burmese border", MALARIA JOURNAL, BIOMED CENTRAL, LONDON, GB LNKD- DOI: 10.1186/1475-2875-6-81, vol. 6, no. 1, 27 juin 2007 (2007-06-27), page 81, XP021029789, ISSN: 1475-2875
- D3 FOUDA MOHAMMAD F R ET AL: "On the medicinal chemistry of ferrocene", APPLIED ORGANOMETALLIC CHEMISTRY, vol. 21, no. 8, août 2007 (2007-08), pages 613-625, XP002583860, ISSN: 0268-2605
- D4 OLLIARO P ET AL: "The global portfolio of new antimalarial medicines under development", CLINICAL PHARMACOLOGY AND THERAPEUTICS, NATURE PUBLISHING GROUP, US,

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2010/052331

vol. 85, no. 6, 1 juin 2009 (2009-06-01), pages 584-595, XP009133933,
ISSN: 0009-9236
[extrait le 2009-04-29]

D5 Anonymous: "Plasmodium",
Wikipedia, the free encyclopedia, 25 mai 2010 (2010-05-25), pages 1-22, XP002583858,
Extrait de l'Internet:
URL: <http://en.wikipedia.org/wiki/Plasmodium>
[extrait le 2010-05-26]

3. La présente invention a trait à l'utilisation de la ferroquine dans le traitement d'infections causées par un parasite du genre *Plasmodium*.

L'objet de la revendication 1 est l'utilisation de la **ferroquine** pour le traitement d'infections des cellules sanguines causées par *Plasmodium vivax* aux stades de développement parasitaire du trophozoïte immature «stade anneau» et du trophozoïte mature.

Les stades de développement parasitaire du trophozoïte immature «stade anneau» et du trophozoïte mature sont connus de l'homme du métier pour être deux stades sanguins particuliers du cycle érythrocytaire du parasite *Plasmodium*.

D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, comprend les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour le traitement des infections causées par *Plasmodium vivax*.

Selon D1, la **chloroquine** est utilisée comme traitement standard dans ce type d'infections (voir p. 226, par. A10.3.1). La primaquine ou la tafenoquine peuvent y être ajoutées (cure radicale) pour éliminer les formes circulantes mais aussi les formes hépatiques (dormantes) du *Plasmodium vivax* et prévenir ainsi les rechutes (voir p. 229 par. A10.3.3 et p. 231-232 par. A10.5). D1 décrit également les traitements préconisés en cas de résistance à la chloroquine (voir p. 227, par. A10.3.2 et p. 231-232 par. A10.5).

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2010/052331

L'objet de la revendication 1 diffère de ce document D1 connu en ce que la **ferroquine** est utilisée comme principe actif pour traiter les infections des cellules sanguines causées par *Plasmodium vivax*, aux stades de développement parasitaire du trophozoïte immature « stade anneau » et du trophozoïte mature.

Il est donc nouveau (art. 33(2) PCT).

La demande contient des résultats de tests in-vitro démontrant une **efficacité accrue** de la **ferroquine** sur des isolats de *Plasmodium vivax* aux stades trophozoïtes matures et jeunes, **en comparaison à la chloroquine** (voir Fig. 1 et 2).

Dans la Fig. 2, la chloroquine n'est pas active au stade mature (IC₅₀ 780nM), contrairement à la ferroquine (IC₅₀ 21nM). Au stade jeune, la ferroquine est significativement plus efficace (IC₅₀ 14nM) que la chloroquine (IC₅₀ 41nM).

En admettant que ces résultats soient également valables in-vivo, le problème que la présente invention se propose de résoudre pourrait donc être considéré comme étant la mise à disposition d'un **traitement amélioré** par rapport à la chloroquine, des infections des cellules sanguines causées par *Plasmodium vivax* aux stades de développement parasitaire du trophozoïte immature et trophozoïte mature.

La solution à ce problème, proposée dans la revendication 1 de la présente demande, est considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants.

Il est connu des documents D2-4 que la ferroquine est un agent antipaludéen ayant une activité supérieure à celle de la chloroquine dans certains parasites du genre *Plasmodium* (cf. D2, abstract, D3, p. 620, col. 1, l. 16-22, p. 621, *Mechanism of the ferrocenyl antimalarial agents*, D4, p. 588, l. 40-fin). Elle agit notamment sur les parasites du genre *P. falciparum* résistant à la chloroquine (cf. D2, Résumé). Des tests in-vitro ont été effectuées sur des formes sanguines du parasite *P. falciparum* résistant à la chloroquine. Les auteurs de D2 suggère que son activité sur les parasites du genre *Plasmodium vivax* soit étudiée ("...should be studied..."), ce parasite présentant également des résistances à la chloroquine (cf. p. 5, col. 1, l. 2-4).

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2010/052331

Cependant, l'homme du métier cherchant à résoudre le problème posé n'aurait pas été incité à combiner l'enseignement des documents D1 et D2-4 et l'objet de la revendication 1 n'aurait pas été déductible de ces documents.

Premièrement, aucun des documents D2-4 ne mentionne les 2 stades de développement spécifiques, visés dans la revendication 1.

Deuxièmement, la suggestion dans D2 mentionnée ci-dessus est *vague* et ne permet pas de *clairement* prévoir ou raisonnablement d'escompter une activité améliorée dans *P. vivax*.

Bien qu'il existe certaines similitudes entre *P. falciparum* et *P. vivax*, les deux espèces présentent un profil de sensibilité aux traitements antipaludiques différent et spécifique (cf. D2, tab. 2 et D1 p. 227-229).

Aussi, le document D2 concerne le problème de *résistance* à la chloroquine de *P. falciparum* (voir abrégé). D'après D2, la ferroquine *inverserait le mécanisme de résistance* à la chloroquine dans *P. falciparum* (p. 4/5 col. 2, par. 1).

Le propos semble donc être différent de la demande présente, qui concerne un effet thérapeutique amélioré de la ferroquine par rapport à la chloroquine dans 2 stades particuliers du cycle érythrocytaires de *P. vivax*, indépendamment du fait que le parasite soit résistant ou non.

En conclusion, l'objet de la revendication 1 ne découle pas de manière évidente de D1 pris seul ou en combinaisons avec D2(-4) et implique une activité inventive.

La revendication 2 dépend de la revendication 1 et satisfait donc également, en tant que telle, aux exigences du PCT concernant la nouveauté et l'activité inventive.

3. Remarque concernant les revendications 1-2

Cette administration considère que les revendications 1-2 concernent un objet qui est régi par les dispositions de la règle 39.1 iv)/67.1 iv) PCT.

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2010/052331

La brevetabilité peut dépendre de la manière dont les revendications ont été formulées. Par exemple, l'OEB ne considère pas comme brevetables les revendications relatives à l'utilisation d'un composé à des fins thérapeutiques, mais peut autoriser des revendications ayant pour objet un produit, notamment des substances ou compositions destinées à être utilisées dans un premier traitement médical ou tout traitement médical suivant.

Printed: 21-05-2012

429REPLY

PCT/FR 2010/052 331

Fax émis par : 84 99 77 68 89

BREVETS

11-05-12 12:58

Pg: 1/4

**Direction des Brevets - MONTPELLIER**

✉ Sanofi-aventis
Mme K. VIDAL
371, rue du Professeur Joseph Blayac
FR-34184 MONTPELLIER CEDEX 04
☎ direct : + 33 (0)4 99 77 64 16
☎ direct : + 33 (0)4 99 77 68 89
@ : fr.patent@sanofi.com

OFFICE EUROPEEN BREVETS
AUTOMATIQUE
Bureau Caisse et Comptabilité
D-80469 MUNICH
ALLEMAGNE

Par fax et confirmation par DHL :
00 49 89 23 994 465

Montpellier, Le 11 mai 2012

Votre référence : PCT/FR2010/052331
Notre référence : FR2009/120-WO/PCT
KV/ACV-12-03632

Objet : Demande Internationale PCT/FR2010/052331 déposée le 29 octobre 2010 au nom de Sanofi.

Réponse à la notification relative à une communication officieuse de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Règle 66 PCT).

Messieurs,

Nous faisons suite à votre notification relative à une communication officieuse du 8 mai 2012.

Conformément aux règles 66.3 et 66.4 du PCT, nous souhaitons modifier les revendications de la demande internationale.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un nouveau jeu de revendications dans lequel :

- la nouvelle revendication 1 se base sur la revendication 1 proposée le 24 avril 2012 et son objet a été limité à l'utilisation de la ferroquine ou l'un de ses sels pharmaceutiquement acceptables ;
- les revendications 2 et 3 ont été supprimées et la revendication initiale 4 a été renumérotée en conséquence.

Une copie avec les modifications apparentes dans le jeu de revendications est également jointe.

sanofi-aventis groupe - Siège social : 54, rue La Boétie, 75008 Paris - Tél. : + 33 (0)1.53.77.40.00 - Fax : + 33 (0)1.53.77.41.33
Société Anonyme au capital de 76 493 456 € - 403 335 838 R.C.S. Paris - Code APE 7010 Z - N° Intracommunautaire : FR 47403333938

ation: 11.05.2012 12:54:48 - 11.05.2012 12:55:20. This page 1 of 4 was completed at 11.05.2012 12:54:59

Received at the EPO on May 11, 2012 12:55:20. Page 1 of 4

Printed: 21-05-2012

429REPLY

PCT/FR 2010/052 331

Fax émis par : 84 99 77 68 89

BREVETS

11-05-12 12:58

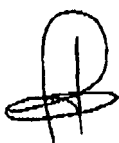
Pg: 2/4



Nous avons bien noté que les critères de brevetabilité sont reconnus pour la revendication 1 limitée au traitement par la ferroquine.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de cette lettre.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature, likely of Karine Vidal, consisting of a stylized 'K' and 'V'.

VIDAL Karine
P.G.: 12-0048

Pièces jointes :

- Document de travail (1 page);
- Nouveau jeu de revendications (1 page).

c.c.: fr.patent@sanofi.com

2/2

ation: 11.05.2012 12:54:48 - 11.05.2012 12:55:20. This page 2 of 4 was completed at 11.05.2012 12:55:05
Received at the EPO on May 11, 2012 12:55:20. Page 2 of 4

2/2

11-05-2012

22/05 2012 MAR 15:58 [N° TX/RX 7287] 010

Printed: 21-05-2012

CLMSPAMD

PCT/FR 2010/052 331

Fax émis par : 04 99 77 68 89

BREVETS

11-05-12 12:58 Pg: 4/4

PCT/FR 2010/052 331 - 11-05-2012

Nouvelle page

10.

REVENDICATIONS

1. Utilisation de la ferroquine ou un de ses sels pharmaceutiquement acceptables, pour le traitement d'infections des cellules sanguines causées par *Plasmodium vivax* aux stades de développement parasitaire du trophozoïte immature « stade anneau » et du trophozoïte mature.

2. Utilisation selon la revendication 1, caractérisée en ce que le traitement est le traitement d'infections chez des patients déficitaires en glucose-6-phosphate-déshydrogénase.

Nueva página

REIVINDICACIONES

1.. Utilización de la ferroquina o una de sus sales farmacéuticamente aceptables, para el tratamiento de infecciones de las células sanguíneas causadas por *Plasmodium vivax* en estadios de desarrollo parasitario del trofozoito inmaduro « estadio anular » y del trofozoito maduro.

2. Utilización según la reivindicación 1, caracterizada por que el tratamiento es el tratamiento de infecciones en pacientes deficitarios de glucosa-6- fosfato-deshidrogenasa.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS PCT/FR2010/052331

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT
D'UN CHANGEMENT

(règle 92bis.1 et instruction administrative 422 du PCT)

Destinataire :

VIDAL, Karine
c/o sanofi-aventis
Département Brevets
174 avenue de France
F-75013 Paris
FRANCE

Date d'expédition (jour/mois/année) 22 mars 2012 (22.03.2012)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire FR2009/120	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n° PCT/FR2010/052331	Date du dépôt international (jour/mois/année) 29 octobre 2010 (29.10.2010)

1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne :

☒ le déposant ☐ l'inventeur ☐ le mandataire ☐ le représentant commun

Nom et adresse SANOFI-AVENTIS 174 avenue de France F-75013 Paris FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	n° de téléphone +33 1 55 71 40 91	
	n° de télécopieur +33 1 53 77 87 51	
	Address électronique	

2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne :

☐ la personne ☒ le nom ☒ l'adresse ☐ la nationalité ☐ le domicile

Nom et adresse SANOFI 54 rue La Boetie 75008 PARIS FRANCE	Nationalité (nom de l'Etat) FR	Domicile (nom de l'Etat) FR
	n° de téléphone +33 1 55 71 40 91	
	n° de télécopieur +33 1 53 77 87 51	
	Address électronique ☐ Autorisation de recourir au courrier électronique	

3. Observations complémentaires, le cas échéant :
La personne mentionnée au cadre 2 a été indiquée comme déposant pour tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique.

4. Une copie de cette notification a été envoyée

☒ à l'office récepteur	☒ à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
☐ à l'administration chargée de la recherche internationale	☐ aux offices désignés concernés
☐ [à l'] [aux] administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire	☒ aux offices élus concernés
	☐ autre destinataire :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé Soleiman Ali
n° de télécopieur +41 22 338 71 30	e-mail pt09.pct@wipo.int n° de téléphone +41 22 338 74 09